

VISITE POST-EXPOSITION



QUAND ?

- Jusqu'à 6 mois après la cessation de son exposition à un risque particulier ou avant son départ à la retraite.



OBJECTIFS

- Faire un état des lieux et apporter des conseils pour le suivi médical.



COMMENT ?

Visite post-exposition demandée par :

- L'employeur ;
- Ou le salarié si l'employeur ne l'a pas fait.

VISITE DE MI-CARRIÈRE



QUAND ?

- Autour du 45ème anniversaire du salarié.



OBJECTIFS

- Faire un état des lieux de l'adéquation du poste de travail avec la santé du salarié et évaluer les risques de désinsertion professionnelle.



COMMENT ?

Peut-être réalisée conjointement à une autre visite médicale par le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail.

LE RENDEZ-VOUS DE LIAISON



QUAND ?

- Tout salarié en arrêt de travail d'une durée d'au moins 30 jours.



OBJECTIFS

- Anticiper le retour du salarié dans l'entreprise
- Et l'informer sur les dispositifs de maintien en emploi.



COMMENT ?

À l'initiative du salarié ou de l'employeur en associant le SPSTI.

[LES AUTRES VISITES]

VISITE DE PRÉ-REPRISE



QUAND ?

- En cas d'arrêt de travail de plus d'un mois ;
- Pendant l'arrêt de travail.



OBJECTIFS

- Favoriser le maintien dans l'emploi des salariés ;
- Eventuellement recommander des aménagements et adaptations de poste de travail, des préconisations de reclassement, des formations professionnelles...



COMMENT ?

Visite de pré-reprise demandée par :

- Le salarié *ou* ;
- Le médecin traitant (généraliste ou spécialiste) *ou* le médecin conseil de la CPAM *ou* ;
- Le médecin du travail.

VISITE DE REPRISE



QUAND ?

- Après un congé maternité ;
- Après une absence pour maladie professionnelle ;
- Après une absence d'au moins 30 jours pour un accident du travail et de 60 jours pour maladie ou accident non professionnel ;
- Le jour de la reprise effective du travail ou au plus tard dans les 8 jours qui suivent la reprise.



OBJECTIFS

Vérifier que le poste de travail est compatible avec l'état de santé du salarié.



COMMENT ?

Elle doit être demandée par l'employeur.

VISITE À LA DEMANDE



COMMENT ?

Elle est demandée par :

- Le salarié *ou* ;
- L'employeur *ou* ;
- Le médecin du travail.

[L'AFP]

JE BÉNÉFICIE D'UNE ACTION DE FORMATION ET DE PREVENTION (AFP)



POUR QUI ?

- Mon contrat est un CDD saisonnier et mon poste de travail ne présente pas de risque particulier.

Attention : si je suis soumis à une surveillance individuelle adaptée ou renforcée, je bénéficie soit d'une visite d'information et de prévention soit d'un examen médical d'aptitude à l'embauche.



PAR QUI ?

- Un médecin du travail ;
- OU
- un collaborateur médecin ;
- OU
- un(e) Infirmier(e) en Santé Travail (IST) ;
- OU
- une Conseillère en Prévention des Risques Professionnels (CPRP).



OBJECTIFS

- Me permettre d'identifier les risques dans mon environnement de travail ;
- M'inciter à être acteur de ma santé et ma sécurité au travail ;
- M'informer sur le rôle et la mission du SPSTI.



COMMENT ?

3 formats proposés :

- L'AFP au sein des locaux de l'entreprise ;
- L'AFP dans nos centres ;
- Les sessions e-learning AFP pour une formation à distance.

DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE PRÉSENCE



Odalia

On travaille mieux quand on est bien



[ACCOMPAGNER LES SALARIÉS ET LES ENTREPRISES POUR UNE MEILLEURE QUALITÉ DE VIE ET DE SANTÉ AU TRAVAIL]

[SURVEILLANCE INDIVIDUELLE SIMPLE]

JE BÉNÉFICIE D'UNE VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (VIP)



QUAND ?

Dans un délai de 3 mois à compter de la prise de poste.



PAR QUI ?

Un professionnel de santé : médecin du travail ou collaborateur médecin ou infirmier(e) en santé travail.



OBJECTIFS

- M'interroger sur mon état de santé ;
- M'informer des risques auxquels mon poste peut m'exposer ;
- Me sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- M'informer sur les modalités de suivi de mon état de santé par le SPSTI.

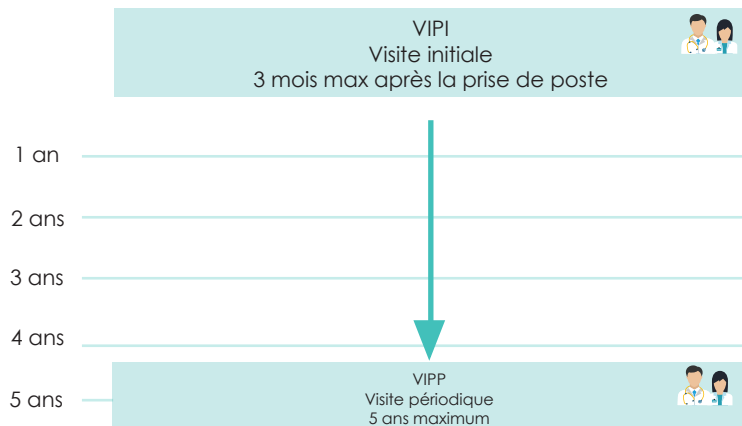


RENOUVELLEMENT

Le médecin du travail détermine la périodicité. Périodicité qui ne peut pas excéder 5 ans.

DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE SUIVI

Salariés n'étant pas exposés à des risques particuliers



[SURVEILLANCE INDIVIDUELLE ADAPTÉE]

JE BÉNÉFICIE D'UNE VISITE D'INFORMATION ET DE PREVENTION (VIP)



JE SUIS

- Un travailleur handicapé
- Titulaire d'une pension d'invalidité
- Une femme enceinte ou venant d'accoucher ou allaitante.



QUAND ?

Dans un délai de 3 mois à compter de la prise de poste.



PAR QUI ?

Un professionnel de santé avec une orientation possible vers le médecin du travail.



RENOUVELLEMENT

Le médecin du travail détermine les modalités de suivi et la périodicité qui est tous les 3 ans maximum.

JE SUIS

- Agé de moins de 18 ans ;
- Travailleur de nuit ;
- Exposé aux agents biologiques (Groupe 2) ;
- Exposé aux champs électromagnétiques ;
- Travailleur avec autorisation de conduite* ;
- Travailleur avec habilitation électrique.*

QUAND ?

Avant l'affectation au poste.

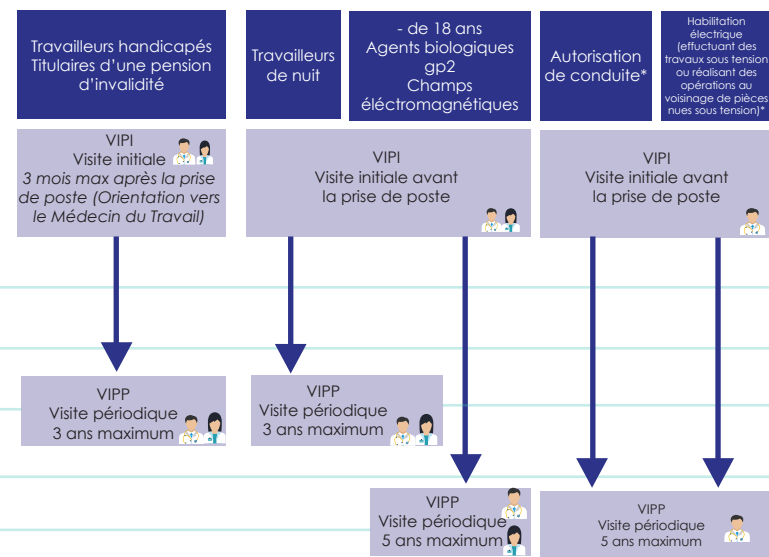
PAR QUI ?

- Le médecin du travail*
- L'infirmier ou le médecin du travail

RENOUVELLEMENT

La périodicité est tous les 3 ans max pour les travailleurs de nuit. La périodicité est tous les 5 ans max pour les autres catégories de salariés.

DÉLIVRANCE D'UNE ATTESTATION DE SUIVI / ATTESTATION DE NON CONTRE-INDICATION MÉDICALE*



[SURVEILLANCE INDIVIDUELLE RENFORCÉE]

JE BÉNÉFICIE D'UN EXAMEN MEDICAL D'APTITUDE (EMA)



QUAND ?

Avant l'affectation au poste.



PAR QUI ?

Le médecin du travail.



OBJECTIFS

- S'assurer que je sois médicalement apte au poste ;
- Rechercher si je ne suis pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs
- Me proposer des adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- M'informer des risques auxquels mon poste peut m'exposer.



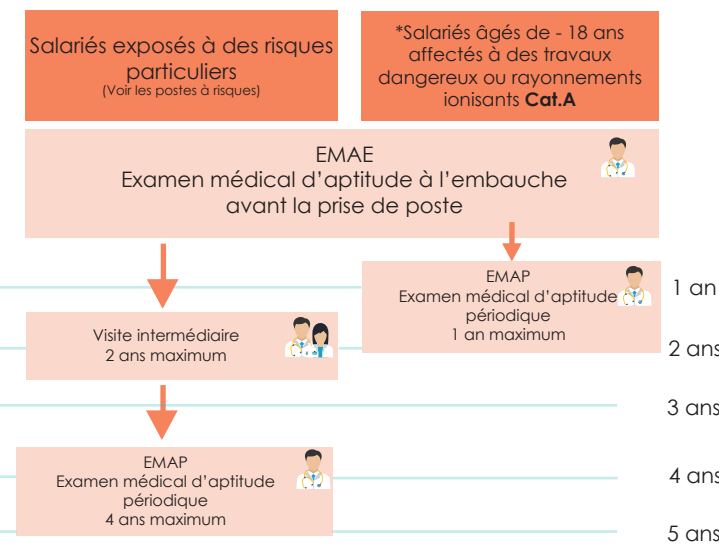
RENOUVELLEMENT

Le médecin du travail détermine la périodicité. Périodicité qui ne peut pas excéder 4 ans.

L'EMA est renouvelé au moins tous les 4 ans sauf cas particuliers.*

Une visite intermédiaire est réalisée par un professionnel de santé 2 ans maximum après l'EMA.

DÉLIVRANCE D'UN AVIS D'APTITUDE



[LES POSTES À RISQUES]

MON POSTE M'EXPOSE À :



- À l'amiante
- au plomb
- aux agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- aux agents biologiques des groupes 3 & 4
- aux rayonnements ionisants
- au risque hyperbare
- au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.



MON POSTE NÉCESSITE UN EXAMEN D'APTITUDE SPÉCIFIQUE :

- Jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits et susceptibles de dérogation (Art. R4153-40) ;



MON EMPLOYEUR PEUT COMPLÉTER LA LISTE DES POSTES À RISQUES PARTICULIERS :

Après avis du médecin du travail et du CSSCT ou des délégués du personnel, en cohérence avec l'évaluation des risques et la fiche d'entreprise.

Cette liste est ensuite :

- transmise au Service de Prévention et de Santé au Travail ;
- tenue à disposition de la DREETS et de la CARSAT.

[LES DISPENSES]

L'organisation d'une nouvelle VIP ou d'un EMA n'est pas nécessaire dès que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique, présentant les mêmes risques d'exposition ;
- Le médecin du travail ou le professionnel de santé possède le dernier avis d'aptitude ou la dernière attestation de suivi ;
- Aucune mesure ou aucun avis d'inaptitude n'a été établi au cours des :
 - 2 dernières années pour les travailleurs bénéficiant d'un SIR
 - 3 dernières années pour les travailleurs de nuit, handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité.